



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
15 mars 2018
Français
Original : arabe

Groupe d'examen de l'application

Neuvième session

Vienne, 4-6 juin 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Arabie saoudite	2

* CAC/COSP/IRG/2018/1.



II. Résumé analytique

Arabie saoudite

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Arabie saoudite dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Arabie saoudite a signé la Convention le 9 janvier 2004 et l'a ratifiée le 23 janvier 2013, en application du décret royal n° M/5. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 29 avril 2013.

L'application par l'Arabie saoudite des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 24 septembre 2015 ([CAC/COSP/IRG/II/4/1/Add.20](#)).

L'Arabie saoudite s'est engagée à mener une politique de tolérance zéro contre la corruption et n'accorde l'immunité de poursuites à aucune personne ni à aucun agent public, y compris les membres de la famille royale.

L'Arabie saoudite a adopté le principe de l'application directe des conventions internationales. L'article 70 de la Loi fondamentale de la gouvernance dispose que les lois, les traités et les accords internationaux, ainsi que les privilèges sont publiés et modifiés par décret royal. Ainsi, les conventions internationales auxquelles l'Arabie saoudite a adhéré font partie intégrante du droit interne et ont le même statut que les lois nationales. En cas de dispositions contradictoires, les termes des accords et des traités internationaux sont appliqués (art. 81 de la Loi fondamentale de la gouvernance).

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend la loi anticorruption, la loi contre le blanchiment d'argent, la loi sur la gestion des fonds publics, la loi sur le contrôle des opérations bancaires, la loi sur le contrôle des sociétés coopératives d'assurance, la loi sur le contrôle des sociétés financières, le Code de procédure pénale, la loi sur les mesures disciplinaires applicables au personnel, la loi sur la fonction publique et le décret royal n° 43 relatif à la protection de l'intégrité de la fonction publique. L'Arabie saoudite est partie à un certain nombre d'accords internationaux sur la coopération internationale, la lutte contre la criminalité et la prévention du crime.

Les services de détection et de répression saoudiens coopèrent par l'intermédiaire de différents mécanismes et réseaux, y compris le Groupe d'action financière (GAFI) (observateur depuis 2015), le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) (membre depuis 2005), le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil de coopération du Golfe.

Les entités intervenant dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène sont les suivantes : la Commission nationale de lutte contre la corruption (Nazaha), le ministère public, l'appareil judiciaire, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, la Commission de contrôle et d'enquête, le Bureau de vérification générale des comptes, la Direction générale des enquêtes financières et la Direction générale des enquêtes administratives (relevant l'une et l'autre de la Présidence de la sécurité de l'État), l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite, l'Autorité des marchés de capitaux, le Ministère des finances et le Ministère de la fonction publique. La Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire joue un rôle clef dans le domaine de la coopération internationale. La Commission permanente chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et la Commission permanente chargée de la lutte contre le terrorisme et son financement, ainsi qu'un groupe de travail devant assurer le suivi de l'application de la Convention, ont également été mis en place.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

L'Arabie saoudite a adopté une stratégie écrite officielle, la Stratégie nationale de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption (résolution n° 43 du Conseil des ministres en date du 19 février 2007). La Nazaha est chargée d'assurer la coordination générale et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie avec toutes les institutions des secteurs public et privé, qui sont à leur tour tenues de travailler en coordination avec la Nazaha. Elle assure en permanence le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie auprès des entités concernées, demande des données statistiques sur la mise en œuvre et est tenue de faire rapport au Roi chaque année. En coordination avec les autorités publiques compétentes, elle mène diverses activités de suivi, de contrôle, d'information et de sensibilisation.

Depuis l'adoption de la Stratégie, de nombreux efforts ont été faits dans le domaine de la prévention, et des lois ont été adoptées et modifiées, en coopération avec diverses parties prenantes. Par exemple, chaque institution a mis au point un programme complet de prévention de la corruption, de sensibilisation et de révision des politiques et des procédures.

S'agissant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Stratégie, une commission permanente a été créée à la Nazaha en septembre 2016 pour suivre et contrôler l'application de la Stratégie. Cette commission a mené une évaluation préliminaire de la mise en œuvre globale de la Stratégie, en se fondant sur des indicateurs établis en concertation avec différentes parties prenantes. Ces indicateurs clefs de performance ont permis de mettre au point un tableau de bord public qui montre les résultats globaux et les progrès réalisés, et d'élaborer un modèle de suivi et d'évaluation, qui est actuellement mis en œuvre.

Une équipe de la Nazaha examine actuellement la Stratégie et devrait formuler des recommandations à l'intention des entités compétentes en vue de sa révision.

La Nazaha est le principal organe chargé de la prévention de la corruption, y compris de la sensibilisation et de la réception des plaintes. Elle a mis en place plusieurs mesures dans ce domaine et s'efforce tout particulièrement de promouvoir l'intégrité dans l'éducation, en partenariat avec le Ministère de l'éducation. La Nazaha a aussi collaboré étroitement avec les Ministères de l'intérieur, de la défense et de la justice, entre autres, pour mettre en place des mesures de prévention de la corruption et a adopté un système d'échange d'informations permettant de lui communiquer les décisions judiciaires rendues dans des affaires de corruption pour qu'elle en assure le suivi et prenne les mesures qui s'imposent.

La Nazaha a également pour tâche d'examiner de façon périodique les lois et les procédures pertinentes (art. 3 8) du Statut de la Nazaha). D'autres institutions procèdent aussi à des évaluations des lois et des réglementations anticorruption. Par exemple, le Ministère des finances met actuellement à jour la loi sur les appels d'offres et les marchés publics, en consultation avec des entités des secteurs public et privé. D'autres lois étaient en cours de révision au moment de l'examen, comme la loi anticorruption, la loi sur l'abus de pouvoir, la loi sur la gestion des fonds publics et le Statut de la Nazaha. Un projet de loi relatif à la protection des victimes, des témoins et des personnes de statut équivalent et un autre portant sur la liberté de circulation de l'information ont également été élaborés.

L'Arabie saoudite joue un rôle actif dans la coopération régionale et internationale et participe régulièrement aux conférences, réunions et forums en la matière, y compris les groupes de travail constitués au titre de la Convention et le Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption. Les entités nationales ont signé plusieurs mémorandums d'accord sur la coopération et participent à des formations et à l'échange de

connaissances spécialisées avec d'autres organismes publics intervenant dans la lutte contre la corruption.

La Nazaha a été créée par le décret royal n° A/65 (18 mars 2011). Elle semble avoir reçu une formation adéquate, disposer de ressources suffisantes et avoir adopté des mesures visant à préserver son indépendance juridique, opérationnelle et budgétaire.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, l'embauchage, la promotion et la retraite des fonctionnaires sont régis par la loi sur la fonction publique (décret royal n° 49 de 1977). D'autres lois applicables sont la loi sur les mesures disciplinaires applicables au personnel et le décret royal n° 43 relatif à la protection de l'intégrité de la fonction publique.

Conformément à l'article premier de la loi sur la fonction publique, la sélection des candidats à la fonction publique repose sur la compétence. Pour mettre en pratique le principe du mérite, le Ministère de la fonction publique fixe des règles et des procédures encadrant la sélection et l'évaluation des candidats. Les offres d'emploi pour les postes allant jusqu'à la classe 10 sont publiées en ligne au moyen d'une application Web appelée « Jadara ».

Des critères de promotion ont également été élaborés, qui établissent les conditions que le candidat et l'entité publique doivent remplir. La retraite est régie par des dispositions relatives aux conditions de fin de service qui sont énoncées dans la loi sur la fonction publique.

Le Royaume a adopté plusieurs barèmes de traitements pour la fonction publique, selon la nature des différentes fonctions et le statut particulier de certains postes.

Des mesures supplémentaires relatives à l'embauchage, à la promotion et au licenciement s'appliquent à certaines catégories d'agents publics, comme les membres du Conseil des ministres, du Conseil de la Choura, de l'appareil judiciaire, du ministère public et de la Nazaha.

La formation fait partie des tâches ordinaires des fonctionnaires (art. 34 de la loi sur la fonction publique). Certaines catégories d'agents publics, comme les membres de l'appareil judiciaire et du ministère public ainsi que les fonctionnaires chargés des achats, reçoivent une formation complémentaire sur l'intégrité.

Dans le Royaume, des élections ne sont organisées que pour les membres des conseils municipaux. La loi sur l'élection des membres des conseils municipaux (2011) énonce des conditions d'éligibilité destinées à renforcer l'intégrité et à prévenir les conflits d'intérêts (art. 19). La loi exige la transparence dans la communication des sources de financement à la commission électorale locale (art. 23) et interdit le financement étranger et le financement public des campagnes (art. 16). Il est en outre interdit aux fonctionnaires d'influencer, directement ou indirectement, toute campagne électorale (art. 15).

Certaines règles empêchant les conflits d'intérêts sont énoncées dans la loi sur la fonction publique. Les articles 13 et 14 interdisent aux fonctionnaires de créer une entreprise, de travailler pour une entreprise ou de siéger à son conseil d'administration, et d'effectuer un travail externe pour un organisme dont relève l'institution qui l'emploie.

Le décret royal n° 43 relatif à la protection de l'intégrité du service public sanctionne les agents publics qui exercent une activité commerciale ou une profession sans autorisation officielle.

En 2016, le Royaume a publié le Code de conduite et de déontologie (résolution n° 555 du Conseil des ministres en date du 27 septembre 2016), applicable à tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux régis par des codes de conduite spécifiques. Le chapitre V du Code porte sur les conflits d'intérêts et impose aux fonctionnaires, entre autres, d'obtenir une autorisation avant de chercher un emploi dans le secteur privé et

de déclarer par écrit tout conflit d'intérêts réel ou potentiel (art. 19). Un conflit d'intérêts est défini comme une situation dans laquelle un agent public ou une autre personne a un intérêt propre, qu'il soit réel ou potentiel, qui affecte son objectivité ou sa neutralité lorsqu'il prend une décision ou qu'il exprime une opinion en lien avec ses fonctions. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, des cas suivants : a) existence d'un intérêt entre l'employé et la partie contractante ; b) consanguinité jusqu'au quatrième degré (art. 19 3) du Code de conduite). Les déclarations doivent être adressées par écrit « à la partie désignée par l'employeur » ; toutefois, aucune procédure de vérification n'est définie.

En raison de la nature particulière de leurs travaux, la Nazaha, l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite, l'appareil judiciaire et le ministère public sont soumis à des normes de conduite spécifiques, qui contiennent d'autres dispositions en matière de conflits d'intérêts. La Nazaha est en outre chargée d'élaborer des règles visant à garantir l'intégrité (art. 13 du Statut de la Nazaha) qui feraient, entre autres, obligation aux agents publics d'observer un délai de réflexion avant d'occuper un emploi dans le secteur privé.

D'une manière générale, il est interdit aux fonctionnaires, y compris les fonctionnaires étrangers, d'accepter des cadeaux (art. 15 du Code de conduite). Le Code de conduite de la Nazaha interdit également aux membres du personnel d'accepter tout cadeau dans le cadre de leurs attributions. Les règles relatives aux cadeaux prévoient des exemptions visant les agents publics dans le cadre de réceptions ou de manifestations officielles, conformément aux règles régissant le fait, pour des agents d'organismes publics, d'accepter des cadeaux qui leur seraient offerts lors de visites et de manifestations officielles (établies par la résolution n° 60 du Conseil des ministres en date du 18 safar 1437 de l'hégire), ainsi que les membres du Conseil de la Choura, conformément aux règles régissant le fait, pour des membres et des dirigeants du Conseil, d'accepter des cadeaux qui leur seraient offerts lors de visites et de manifestations officielles (publiées sur le site Internet du Conseil).

Les départements des ressources humaines des différentes entités sont chargés de faire appliquer les codes de conduite. Les infractions sont traitées dans le cadre de procédures administratives, conformément à la loi sur les mesures disciplinaires applicables au personnel (décret royal n° M/7 de mars 1971). En cas d'infraction exigeant un renvoi, la procédure disciplinaire est renvoyée devant le tribunal administratif (art. 13 de la loi sur le Conseil des doléances).

Les agents publics ont le devoir de signaler les violations de la réglementation à leur supérieure hiérarchique ou à toute autorité compétente (art. 20 du Code de conduite). La Nazaha reçoit les signalements par différents canaux, notamment en mains propres, par courrier ou par télécopie, par Internet, par une ligne téléphonique et de façon anonyme à travers une application mobile dédiée.

La Nazaha garantit la confidentialité des signalements et prend des mesures pour assurer la protection adéquate des personnes qui communiquent des informations contre les menaces ou les mauvais traitements. Un projet de loi relatif à la protection des victimes, des témoins et des personnes de statut équivalent est encore à l'examen.

L'indépendance de la magistrature est consacrée aux articles 44 et 46 de la Loi fondamentale de la gouvernance et à l'article premier de la loi sur le système judiciaire. Les règles et les conditions applicables à la nomination et à la qualification des juges sont énoncées dans la loi sur le système judiciaire (art. 31 et 33 à 36) et dans la réglementation détaillée publiée par le Conseil supérieur de la magistrature (résolution 2058/18/33 du 31 mai 2012).

Le service de l'inspection judiciaire procède à des inspections du travail des juges (chap. 4, sect. 4 (art. 55 à 57) de la loi sur le système judiciaire). La section 5 (art. 58 à 68) énonce les règles relatives aux mesures disciplinaires applicables aux magistrats.

L'organisation et le fonctionnement du ministère public sont régis par le décret royal n° M/56 du 29 mai 1989. Les membres du ministère public sont considérés comme des magistrats et ne sont donc soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'aux

dispositions de la charia islamique et des lois en vigueur (art. 5). L'évaluation de leur performance par l'unité d'inspection et de suivi du ministère public ainsi que les mesures disciplinaires sont inscrites dans la loi.

Un code de conduite des magistrats des pays du Conseil de coopération du Golfe a été publié en octobre 2016 et est considéré comme faisant partie de la législation nationale. En outre, en vertu de l'article 146 du Code de procédure pénale, les règles du Code de procédure devant les tribunaux de la charia relatives à l'impartialité des juges s'appliquent à la récusation et au dessaisissement des juges (partie 8 du Code de procédure devant les tribunaux de la charia). Un projet de code de conduite des juges a également été élaboré. Le ministère public applique un code de conduite spécial, qui exige de ses membres qu'ils s'engagent à faire preuve d'impartialité, d'intégrité et d'équité (art. 2). Le Code de procédure pénale contient en outre des règles sur l'impartialité des membres du ministère public lorsqu'ils sont saisis d'affaires ou rendent des décisions (art. 21).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

En Arabie saoudite, la passation des marchés publics est régie par la loi sur les appels d'offres et les marchés publics (décret royal n° M/58 du 27 septembre 2006), qui dispose que tous les travaux et marchés publics doivent faire l'objet d'appels d'offres ouverts, sauf dans les cas exclus par la loi (art. 6). Le règlement d'application exige la publication des dossiers d'appel d'offres (art. 6) et établit des procédures de soumission des offres (art. 14 à 23). Les marchés sont attribués au soumissionnaire le moins-disant dont l'offre est la meilleure sur le plan technique et est conforme aux termes et aux spécifications (art. 29). La loi sur la concurrence et le système de passation des marchés publics, adoptée en janvier 2018, intègre à la fois des éléments tarifaires et autres dans les critères d'évaluation des soumissions, pour appliquer le principe du meilleur rapport qualité-prix.

Les décisions concernant les appels d'offres sont supervisées par les contrôleurs administratifs, examinées par le Bureau de vérification générale des comptes et contrôlées par la Nazaha. Les organismes et entités publics doivent soumettre au Ministère des finances les contrats dont la durée d'exécution est supérieure à un an et dont la valeur dépasse 5 millions de rials saoudiens afin qu'il les examine avant leur signature (art. 32 de la loi sur les appels d'offres et les marchés publics). Le droit de former un recours en justice contre une autorité administrative, y compris dans des affaires concernant des marchés auxquels cette autorité est partie, est établi (art. 13 de la loi sur le Conseil des doléances).

Plusieurs mesures préventives ont été adoptées pour renforcer l'intégrité dans la passation des marchés publics (art. 17 de la loi sur les appels d'offres et les marchés publics, par exemple). L'article 19 du Code de conduite et de déontologie impose aux fonctionnaires de s'abstenir d'intervenir dans toute décision visant à influencer l'attribution d'un marché auquel un membre de leur famille est candidat, ainsi que de déclarer leurs conflits d'intérêts. La formation à l'intégrité des agents chargés de la passation des marchés est assurée par l'Institut national de l'administration publique.

Le Ministère des finances met actuellement en place un système électronique intégré d'appels d'offres et de marchés publics.

Le budget national du Royaume est établi par le Ministère des finances à l'issue de consultations avec l'ensemble des organismes publics, et soumis au Conseil des affaires économiques et du développement avant son adoption par le Conseil des ministres. Il est exécuté conformément aux lignes directrices publiées par le Ministère des finances. Les dépenses sont contrôlées au moyen d'un système de comptabilité électronique, sous la supervision des contrôleurs financiers. Des sanctions pour infraction, si les fonds publics ne sont pas correctement collectés, décaissés ou dépensés, sont prévues dans la loi sur la gestion des fonds publics et, s'agissant des cas de soustraction, dans le Code pénal. Le Bureau de vérification générale des comptes est chargé de soumettre toutes les recettes et dépenses de l'État à un audit a posteriori (art. 7 de la loi sur le Bureau de vérification générale des comptes).

La résolution n° 225 du Conseil des ministres en date du 20 chaaban 1425 de l'hégire instaure des services d'audit interne dans les organismes publics chargés d'assurer le suivi des collectes et des décaissements et de veiller au bon enregistrement des opérations et des documents comptables, des contrôles externes étant effectués par des organismes de réglementation tels que le Bureau de vérification générale, la Commission de contrôle et d'enquête, la Nazaha et le Ministère des finances.

Le Ministère des finances a mis en place un dispositif de gestion du risque financier dans le cadre des initiatives du Programme de transformation nationale, à l'occasion de l'élaboration d'un cadre stratégique financier à moyen terme.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

L'accès à l'information, prévu dans la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, est considéré comme l'un des moyens (troisième volet) d'en réaliser les objectifs. La diffusion des informations est assurée par des portails en ligne spécialisés, tels que le portail d'administration électronique de l'Arabie saoudite et les sites Web de l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite et du Ministère des finances. Le Conseil des doléances est habilité à connaître des réclamations dans les affaires portant sur des décisions défavorables concernant des demandes d'information ou sur d'autres mesures administratives.

En ce qui concerne la simplification des procédures administratives, plusieurs programmes du Royaume sont en train de passer à la prestation de services en ligne, dans le cadre d'un programme global intitulé « Yesser ». Une coordination constante est assurée en vue de rationaliser les procédures des différents organismes. La Nazaha, en collaboration avec d'autres entités, comme le Conseil de la Choura, est chargée du suivi des réformes administratives.

Un certain nombre de mesures sont prises pour mesurer l'avancement de ces réformes. Par exemple, le Centre national de mesure de la performance des entités publiques, qui est structurellement lié au Premier Ministre, a été créé notamment pour contrôler la transparence et l'efficacité de l'administration publique. Plusieurs institutions publient également des statistiques et des rapports sur l'action des pouvoirs publics.

Pour promouvoir la participation de la société civile aux efforts nationaux de lutte contre la corruption, la Nazaha associe la société civile à ses activités de sensibilisation et a mis en place des clubs d'intégrité dans les écoles et les universités. L'article 3 du Statut de la Nazaha prévoit la collaboration avec le public ainsi que des canaux de communication. Le Centre d'appui à la prise de décisions, structurellement lié à la Cour royale, contribue à faire mieux connaître les décisions du Gouvernement et à établir des canaux de communication avec le public.

Un projet de loi sur la liberté de circulation de l'information a été élaboré, qui accorderait à toute personne physique ou morale le droit d'accéder aux informations de toute entité publique, à l'exception des informations confidentielles touchant à la souveraineté et à la sécurité nationale.

Secteur privé (art. 12)

La stratégie nationale de lutte contre la corruption fait de la participation du secteur privé un moyen de protéger l'intégrité et de lutter contre la corruption. La Nazaha encourage l'adoption par le secteur privé de plans et de programmes de lutte anticorruption dont elle suit la mise en œuvre (art. 3 5) du Statut de la Nazaha).

Le Royaume a adopté plusieurs lois qui prévoient des mesures visant à améliorer l'intégrité et à lutter contre la corruption dans le secteur privé ainsi qu'à renforcer les normes de comptabilité et d'audit. On peut citer la loi sur le contrôle des opérations bancaires, la loi sur le contrôle des sociétés financières, la loi sur le contrôle des sociétés coopératives d'assurance, la loi sur les sociétés, la loi sur les marchés de capitaux et la loi contre le blanchiment d'argent, qui prévoient également des sanctions en cas de non-respect. D'autres règlements et instructions en matière de gouvernance comprennent des lignes directrices concernant l'audit interne et des instructions

relatives aux activités des conseils d'administration, des comités, des départements internes et des auditeurs externes.

Des autorités de réglementation, notamment l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite, supervisent le secteur financier. Une fois découvertes, les infractions sont traitées dans le cadre de la procédure pénale ou administrative ordinaire. L'Association des auditeurs de l'Arabie saoudite tient des statistiques sur les infractions aux lois et aux règlements en matière d'audit et de comptabilité.

Il existe un certain nombre de normes d'intégrité applicables au secteur privé. Par exemple, en mars 2014, l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite a publié les principes essentiels de gouvernance des banques menant leurs activités dans le Royaume, qui visent, entre autres, les conflits d'intérêts et le mécanisme de contrôle de l'intégrité et du comportement professionnel des membres. L'Autorité des marchés de capitaux a émis des règles de gouvernance d'entreprise établissant des normes de bonne gouvernance pour les entreprises cotées en bourse, et l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite a publié le code de conduite pour le marché des assurances.

Les conflits d'intérêts dans le secteur privé sont aussi régis par la réglementation sur la gouvernance d'entreprise (chap. 6, art. 18 et 43) et la loi sur les sociétés (art. 11). L'Autorité des marchés de capitaux a émis un règlement établissant des règles de conduite pour les personnes autorisées et prévoyant des contrôles sur les avoirs des clients (art. 41).

L'Agence monétaire de l'Arabie saoudite et l'Autorité des marchés de capitaux imposent l'une et l'autre aux candidats à des postes au sein d'entités du secteur privé de remplir des déclarations indiquant leurs conflits d'intérêts, leurs avoirs et leurs qualifications (formulaire de qualification), qu'elles contrôlent elles-mêmes. Les sociétés cotées en bourse sont en outre tenues de se conformer aux instructions régissant les messages d'entreprise et de signaler les événements importants qu'elles organisent, conformément à la loi sur les sociétés et à la loi sur les marchés de capitaux.

La déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, même payées à l'étranger, est interdite (art. 13 de la loi relative à l'impôt sur le revenu).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime juridique saoudien en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est principalement composé de la loi contre le blanchiment d'argent (2012) et de son règlement d'application, ainsi que des règles, circulaires et directives publiées par l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite, y compris celles applicables aux banques, aux sociétés financières, aux sociétés coopératives d'assurance et à l'ouverture de comptes bancaires. Des directives, des instructions et des circulaires relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ont également été émises par la Direction générale des enquêtes financières.

Présidée par l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite, la Commission permanente chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent veille à l'application des recommandations du GAFI et des lois et règlements applicables. L'Agence monétaire de l'Arabie saoudite et l'Autorité des marchés de capitaux exercent une fonction de contrôle des institutions financières et autres institutions désignées et procèdent à des inspections et des contrôles pour veiller au respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Créé en 2003, le service de renseignement financier est devenu opérationnel en 2005. La Direction générale des enquêtes financières reçoit, analyse et communique les déclarations d'opérations suspectes et conduit d'autres activités liées à la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle est membre du Groupe Egmont.

Toutes les entités de contrôle et de réglementation chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que de la détection et de la répression coopèrent et échangent des informations dans la pratique, aux niveaux tant national qu'international.

La Commission permanente interinstitutions chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent a été créée par la résolution n° 15 du Conseil des ministres (3 mai 1999). Elle a notamment pour mission d'examiner toutes les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le Royaume et de soumettre au Roi des propositions de méthodes visant à améliorer le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Royaume évalue actuellement les risques à l'échelle nationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Une équipe spéciale a été constituée à cette fin au sein de la Commission permanente chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour satisfaire aux exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, toutes les institutions financières et non financières doivent disposer de mécanismes de contrôle interne efficaces, appliquer les normes de connaissance du client, élaborer des systèmes de suivi et de déclaration des opérations, établir le profil des clients et contrôler les données des comptes, et faire en sorte que leurs employés soient suffisamment qualifiés et formés. La réglementation exige l'identification des ayants droit économiques et l'enregistrement des opérations ainsi que le renforcement de la vigilance à l'égard des clients, des comptes et des opérations (voir art. 52).

Plusieurs institutions fournissent des instructions et des orientations pour repérer les comptes à haut risque, telles que la Direction générale des enquêtes financières, l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite, l'Autorité des marchés de capitaux, le Ministère de la justice et le Ministère du commerce et de l'investissement.

Un système de déclaration des espèces, des titres négociables et des métaux précieux a été mis en place (art. 16 de la loi contre le blanchiment d'argent). Des sanctions sont prévues en cas de déclarations mensongères ou incomplètes (art. 16-5 du règlement d'application).

Le Royaume a remédié de manière satisfaisante aux lacunes qu'avait révélées son évaluation mutuelle réalisée en 2010 par le GAFI et le GAFIMOAN, atteignant un niveau de conformité au minimum « largement conforme ».

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'Arabie saoudite joue un rôle actif dans la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre la corruption et participe à des formations axées sur les initiatives visant à renforcer l'intégrité et à l'échange de connaissances spécialisées (art. 5) ;
- Les institutions du secteur public, notamment le ministère public, le pouvoir judiciaire et d'autres entités publiques, reçoivent sous des formes diverses une formation professionnelle et spécialisée continue à la lutte contre la corruption et au renforcement de l'intégrité, reposant sur les bonnes pratiques nationales et internationales pertinentes (art. 6) ;
- L'Arabie saoudite a fait des progrès s'agissant de rendre le processus de passation des marchés ouvert et transparent, grâce au système de passation électronique des marchés publics ; la proposition d'adoption d'une liste blanche facilitera la conclusion de marchés avec des fournisseurs appliquant des normes d'intégrité élevées (art. 9) ;
- Diverses initiatives ont été prises au niveau des pouvoirs publics pour simplifier les procédures administratives et mettre en place un système d'administration et de services en ligne (art. 10).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Arabie saoudite :

- Poursuive les efforts visant à renforcer le suivi et l'évaluation de la Stratégie nationale de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption, y compris en établissant des mécanismes de signalement et en construisant une base de données nationale pour recueillir des données et des statistiques en matière de corruption

après de toutes les parties concernées, en vue de continuer d'évaluer l'application de la Stratégie et d'en mesurer les effets, en temps réel et de manière continue ; les examinateurs se félicitent par ailleurs des mesures prises pour renforcer la Stratégie et l'actualiser constamment en s'appuyant sur les résultats du suivi et de l'évaluation ; les autorités devraient continuer de promouvoir et de surveiller l'application de cette stratégie par le secteur privé, et encourager la participation active des entités non publiques à l'élaboration de la politique anticorruption (art. 5) ;

- Continue de renforcer la coordination et la coopération entre les entités chargées de la lutte contre la corruption, à savoir la Nazaha, l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite (en ce qui concerne l'accès aux renseignements financiers et la vérification des déclarations d'avoirs), le ministère public (en ce qui concerne la poursuite des auteurs d'infractions de corruption et le rassemblement de preuves), la Direction générale des enquêtes financières (en ce qui concerne les liens entre le blanchiment d'argent, la corruption et le recouvrement d'avoirs) et les juges (en ce qui concerne la restitution d'avoirs) (art. 5) ;
- Axe davantage les activités de prévention menées par la Nazaha et les entités publiques sur les risques, en particulier dans les domaines définis comme prioritaires ; les mesures prises en ce sens sont considérées comme une évolution positive (art. 5) ;
- Tout en se félicitant de l'indépendance juridique, opérationnelle et budgétaire de la Nazaha, continue de préserver cette indépendance (art. 6) ;
- Prenne les mesures administratives nécessaires pour faire appliquer les règles énoncées dans le Statut de la Nazaha concernant le signalement des actes de corruption et les voies de communication permettant de recueillir les signalements, de les vérifier et de prendre des mesures en conséquence (art. 3 12)), les déclarations financières et les serments (art. 9), et la préservation de l'intégrité (art. 13 et 6) ;
- Évalue les règles et règlements actuels encadrant les conflits d'intérêts, y compris le fait d'accepter des cadeaux, en vue d'élaborer un ensemble de règles plus claires, de portée plus générale, et qui soient plus conformes aux bonnes pratiques internationales ; l'Arabie saoudite est encouragée à envisager d'adopter une procédure plus clairement définie pour la réception et la vérification des déclarations de conflits d'intérêts, et de fournir aux agents publics des indications sur cette notion (art. 8) ;
- Poursuive les efforts aux fins d'application de la loi sur le système de concurrence et de passation des marchés publics (art. 9, par. 1). Dans le contexte du budget et des prévisions économiques à long terme, il convient de poursuivre les efforts visant à mettre en place un système centralisé et clairement défini d'analyse et de gestion des risques, et de former en conséquence les agents intervenant dans la préparation du budget et la gestion des dépenses (art. 9, par. 2) ;
- Poursuive les efforts visant à améliorer la transparence en fournissant des informations actuelles et à jour sur l'action des pouvoirs publics et la prestation des services publics ; les examinateurs saluent le travail mené dans ce cadre par le Centre national de mesure de la performance des entités publiques (art. 10) ;
- Prenne les mesures administratives nécessaires pour adopter une loi sur la liberté d'information (art. 13) ;
- Prenne des mesures pour remédier au reste des lacunes ressortant de l'évaluation réalisée par le GAFI et le GAFIMOAN (art. 14).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La confiscation et le recouvrement d'avoirs sont principalement régis par la loi contre le blanchiment d'argent et son règlement d'application, ainsi que par la loi anticorruption, la loi sur l'abus de pouvoir, la loi sur la gestion des fonds publics, le décret royal relatif à la protection de l'intégrité du service public, le Code de procédure pénale et le Code de procédure devant les tribunaux de la charia. Les procédures de recouvrement d'avoirs par la coopération internationale sont définies dans le manuel de procédures concernant le recouvrement d'avoirs dans le Royaume d'Arabie saoudite (également appelé guide de recouvrement d'avoirs) et dans le règlement intérieur de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire.

À ce jour, l'Arabie saoudite n'a jamais rejeté de demande de recouvrement d'avoirs, même si elle en a renvoyé plusieurs pour obtenir des précisions. Plusieurs demandes de recouvrement d'avoirs ont été faites conformément à la Convention.

L'Arabie saoudite a adopté une politique consistant à accorder une assistance « informelle » pour examiner les demandes d'entraide judiciaire avant leur présentation officielle et, dans la pratique, elle consulte les États requérants avant de rejeter une demande ou de la reporter (art. 15 4) et 18 du règlement intérieur de la Commission).

Les autorités nationales communiquent spontanément des informations, en particulier dans le cadre des affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (art. 25 de la loi contre le blanchiment d'argent ; guide de recouvrement d'avoirs). La Direction générale des enquêtes financières a signé 28 mémorandums d'accord sur la coopération, y compris l'échange volontaire d'informations. Les autorités communiquent également spontanément des informations par l'intermédiaire du Groupe Egmont et d'INTERPOL. Des règles de coopération spéciale sont prévues dans l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire et dans d'autres traités auxquels le Royaume est partie.

Le Royaume a conclu de nombreux accords de coopération bilatéraux et multilatéraux dans les domaines de la lutte contre la criminalité, de la recherche des auteurs d'infractions et de la localisation des produits du crime, comme l'Accord de sécurité du Conseil de coopération du Golfe et plusieurs accords bilatéraux.

Le recouvrement d'avoirs est subordonné à la double incrimination et à l'existence d'un accord ou d'une réciprocité, conformément au guide de recouvrement d'avoirs. L'Arabie saoudite applique directement les dispositions de la Convention dans les cas où aucun accord pertinent ne s'applique.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont soumises à l'obligation de diligence raisonnable envers la clientèle, conformément à la loi contre le blanchiment d'argent (art. 1, 5 à 8 et 12) et à son règlement d'application. Cette diligence raisonnable, la connaissance de la clientèle et la vérification de l'identité des ayants droit économiques sont également requises en vertu des règles émises par l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite et l'Autorité des marchés de capitaux. Ces règles établissent les mesures nécessaires pour que les institutions vérifient l'identité des clients et des ayants droit et qu'elles surveillent et signalent les opérations suspectes, y compris à travers des intermédiaires. Elles exigent aussi la surveillance accrue des comptes à haut risque et des personnes politiquement exposées, ainsi que des membres de leur famille et de leur entourage proche. Des exigences concernant l'enregistrement des opérations sont énoncées à l'article 6 de la loi contre le blanchiment d'argent.

Des modifications apportées récemment à la réglementation intègrent les obligations du GAFI portant sur des points tels que les juridictions à haut risque, la mise à jour périodique des informations sur les comptes clients ainsi que la surveillance et la déclaration. L'Agence monétaire de l'Arabie saoudite dispense des formations concernant ces obligations ; elle a également élaboré un manuel de lutte contre la soustraction et des lignes directrices relatives à la lutte contre la fraude financière.

Les règles concernant les opérations de banque correspondante et l'interdiction d'entretenir des relations avec des « banques écran » figurent dans la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicable aux banques, aux bureaux de change et aux filiales de banques étrangères.

Les déclarations de patrimoine sont actuellement exigées pour la Nazaha, conformément au règlement de la Nazaha sur les déclarations d'avoirs adopté par son Président dans la résolution n° 2 du 4 décembre 2011. La vérification est faite par un service spécial de la Nazaha, qui reçoit les formulaires correspondants tous les trois ans et lors de la cessation de fonctions. Ce service, qui est chargé de l'inspection et de la vérification, peut recommander des sanctions administratives en cas d'infraction. Au regard du Code de conduite de l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite, les membres du personnel de l'Agence sont également tenus de déclarer leurs intérêts financiers et non financiers.

En ce qui concerne les autres agents publics, la Nazaha a élaboré un projet de réglementation sur les exigences en matière de déclarations financières applicables à certaines catégories d'agents de l'État, en vertu duquel un groupe plus large d'agents seraient tenus de déclarer leurs avoirs, intérêts financiers étrangers compris (art. 6, par. 2 du projet de réglementation). Actuellement, aucune obligation n'est faite aux agents publics de déclarer les intérêts perçus sur des comptes financiers étrangers.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

La législation saoudienne établit le droit fondamental d'une partie lésée, qu'elle soit physique ou morale, nationale ou étrangère, d'engager une action devant les tribunaux nationaux en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou d'obtenir réparation. Il est présumé que ce droit inclue les gouvernements étrangers.

L'article 27 de la loi contre le blanchiment d'argent autorise les autorités nationales à donner effet aux décisions de confiscation rendues par les tribunaux compétents d'autres pays, si les lois applicables dans le Royaume autorisent la confiscation du produit ou des moyens visés. Lorsqu'une demande d'exécution d'un jugement étranger est reçue, la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire transmet le jugement au tribunal compétent pour qu'il en ordonne l'exécution (art. 14 3) du règlement intérieur de la Commission ; guide de recouvrement d'avoirs). Des observations spécifiques sur le régime national de confiscation ont été émises lors du premier cycle d'examen.

Les mesures conservatoires aux fins de confiscation (saisie et localisation) faisant suite à une demande d'entraide judiciaire sont visées à l'article 26 de la loi contre le blanchiment d'argent ; en outre, au regard des dispositions du guide pour le recouvrement d'avoirs et du règlement intérieur de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire, la confiscation est prononcée au niveau national lorsqu'un État étranger en fait la demande. Plusieurs lois nationales prévoient la saisie ou la confiscation des biens obtenus par la commission d'infractions liées à la corruption ou utilisés pour ces infractions.

En règle générale, le principe retenu en droit saoudien est que la confiscation doit être fondée sur une condamnation ; toutefois, l'extinction de l'action pénale publique ne fait pas obstacle à la procédure de confiscation (art. 22 du Code de procédure pénale ; art. 10 du règlement d'application du Code de procédure pénale). En matière de recouvrement d'avoirs, le guide de recouvrement d'avoirs prévoit spécifiquement la confiscation sans

condamnation. Des cas de biens saisis dans le pays en l'absence de condamnation ont été cités à titre d'exemple.

Les biens saisis sont préservés conformément aux instructions du tribunal dans le ressort duquel l'enquête a lieu (art. 93 du Code de procédure pénale). Selon le guide de recouvrement d'avoirs, la décision de saisie doit préciser la manière dont les fonds seront conservés et gérés, et le tribunal compétent peut, le cas échéant, nommer un administrateur dont les frais seront déduits de la valeur des biens. En attendant la création d'un bureau spécialisé de gestion des avoirs, prévue dans la résolution n° 451 (2017) du Conseil des ministres, les avoirs saisis ou confisqués sont gérés par l'Autorité de tutelle responsable des fonds des personnes mineures et assimilées et par des prestataires de services agréés par le Ministère de la justice.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Conformément au guide de recouvrement d'avoirs et au règlement intérieur de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire, le produit du crime revient au Royaume, sauf s'il en a été convenu autrement, au cas par cas ou dans le cadre d'accords ou de traités bilatéraux pertinents. Les dispositions de la Convention sont directement applicables dans les cas où aucun accord pertinent ne s'applique et prévalent sur les arrangements conclus au cas par cas. Une demande reçue d'un autre État partie conformément à l'article 57 serait exécutée en conséquence.

Lorsque la décision est prise de restituer des avoirs, la politique du Royaume consiste à ne déduire aucune part sauf, dans des cas exceptionnels, pour couvrir des frais raisonnables, comme le prévoient les accords applicables. À ce jour, l'Arabie saoudite n'a jamais déduit de dépenses liées au recouvrement d'avoirs.

L'article 17 de la loi contre le blanchiment d'argent permet de disposer des fonds confisqués conformément à la loi ou de les partager avec les pays ayant conclu avec le Royaume des accords ou des traités valables. L'Arabie saoudite n'a pas conclu d'accords sur le partage des avoirs et le cas ne s'est jamais présenté à ce jour.

L'Arabie saoudite ne subordonne la restitution d'avoirs à aucune condition.

La restitution des biens aux propriétaires légitimes antérieurs et l'indemnisation des victimes d'infractions sont régies par l'article 3 du décret royal n° 43 relatif à la protection de l'intégrité du service public, l'article 68 du Code de procédure pénale et l'article 9 de la loi sur la gestion des fonds publics.

Le guide de recouvrement d'avoirs et le règlement intérieur de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire disposent en outre que, dans tous les cas où une assistance juridique est accordée, il ne peut être porté atteinte au droit du Royaume au produit du crime ni aux droits des personnes de bonne foi.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'Arabie saoudite a élaboré des directives claires pour faciliter les procédures de recouvrement d'avoirs, sous la forme d'un manuel spécialisé (disponible en anglais et en arabe) ;
- L'Arabie saoudite a adopté une politique consistant à accorder une assistance « informelle » pour examiner les demandes d'entraide judiciaire avant leur présentation officielle et, dans la pratique, elle consulte les États requérants avant de rejeter une demande ou d'en reporter l'exécution (art. 15 4) et 18 du règlement intérieur de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Arabie saoudite :

- Continue de revoir les systèmes de déclaration des avoirs conformément aux bonnes pratiques internationales ; par exemple, l'adoption d'un système de

déclaration électronique pourrait simplifier les vérifications ; les examinateurs se félicitent des mesures prises par l'Arabie saoudite pour étendre les obligations de déclaration d'avoirs à une catégorie plus large d'agents publics et encouragent les autorités à adopter des exigences de divulgation et d'enregistrement des opérations concernant les comptes financiers étrangers (art. 52) ;

- Poursuive les efforts visant à élaborer une loi spécifique sur la création d'un bureau spécialisé de gestion, d'administration et de préservation des biens, comme prévu dans la résolution n° 451 (2017) du Conseil des ministres, afin de permettre aux autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation (art. 54) ;
- Envisage de préciser davantage les procédures de confiscation sans condamnation dans la législation (art. 54, par. 1, al. c)) ;
- En s'appuyant sur la pratique judiciaire actuelle, envisage d'inclure, dans le guide de recouvrement d'avoirs, une référence aux mécanismes et aux prescriptions visés à l'article 57 et en surveille l'application dans toutes les affaires de recouvrement d'avoirs ; examine plus avant les possibilités de préciser la législation (art. 57).
